

REGLEMENTATION PLAGE MUNICIPALE CHARAVINES ANNEE 2022

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de CHARAVINES,

Vu le décret 57.657 du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale et notamment son article 97,

Vu le décret 62.13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru, dans le département de l'Isère (plan d'eau non domanial)

ARRETE

Article 1^{er}

La baignade est interdite en dehors des bains surveillés.

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau dont l'accès est libre et qui n'a pas fait l'objet d'organisation particulière ou a été signalé comme dangereux le fait à ses risques et périls.

Articles 2

En ce qui concerne la plage municipale, la surveillance prévue à l'article premier est assurée :

Les 15 juin, 18 juin, 19 juin, 22 juin et du 25 juin au 31 août 2022 de 11 h à 12 h et de 13 h à 18 h,

En cas d'intempérie, la surveillance de la plage n'est pas assurée, le pavillon rouge est mis en place.

Article 3

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 6213 du 09 janvier 1962.
Elles sont rappelées.
Un comportement décent et une tenue correcte sont exigés.

Article 4

Il est fortement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est au mât de signalisation.

Article 5

Un panneau placé au mât des couleurs indique la période et les heures auxquelles la surveillance est assurée.

Article 6

Un poste de secours installé sur la plage, tenu par un maître-nageur est ouvert aux heures indiquées à l'article 2.

Article 7

La mise à l'eau et la navigation sont interdites à l'intérieur des baignades surveillées, que ce soient des embarcations à moteur pneumatique, à rames, pédalos ou planches à voiles.

Article 8

Les hors bords et bateaux à moteur devront se conformer à la vitesse autorisée et aux inscriptions de l'arrêté du sous-préfet de février 1973.

Article 9

Pendant les heures de surveillance de la baignade, la pêche est interdite dans la limite des baignades surveillées.

Article 10

Seuls les véhicules de secours ont accès à la plage.

Article 11

La circulation des véhicules à moteur est interdite.

Article 12

Un comportement décent et une tenue correcte sont exigés.

Article 13

Les jeux de nature à troubler la tranquillité du public (rugby, football...) sont interdits.

Article 14

Les transistors sont autorisés (volume sonore réduit).

Article 15

L'accès des chiens à la plage est interdit.

Article 16

La propreté de la plage et de ses abords devra être respectée. Les papiers et objets divers seront obligatoirement déposés dans les poubelles installées à cet effet.

Article 17

Les feux ouverts (bois, charbon, barbecue...) sont rigoureusement interdits.

Article 18

La plage municipale est un lieu « espace sans tabac » suivant l'arrêté municipal n° 2020-07-27 en date du 1^{er} juillet 2020.

Article 19

Il est rappelé que l'état d'ivresse dans un lieu public est interdit. Il n'y a pas de taux d'alcoolémie défini pour définir une telle ivresse. L'état d'ivresse est apprécié par les forces de l'ordre selon la situation.

Article 20

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R26, paragraphe 15 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21

Le maître-nageur, responsable du poste de secours de CHARAVINES, les agents de la force publique, sont habilités pour veiller à l'exécution du présent arrêté, dresser procès-verbal aux contrevenants.

A Charavines, le 8 avril 2022

Le Maire,

Bruno GUILLAUD-BATAILLE.

